

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'acquisition et la détention de titres ou
d'une quote-part d'un droit de propriété par
certaines institutions financières au-delà des
limites prévues**

Ministère des Finances

26 avril 2024

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Loi sur les assureurs (chapitre A-32-1) prévoit que les assureurs doivent rester sous la barre des 30% (en droit de vote ou en valeur des titres) ou détenir le contrôle sur le projet dans lequel ils investissent. Elle prévoit également une exception à cette règle et la possibilité pour le gouvernement d'en ajouter d'autres par règlement. Des règles analogues existent dans les lois applicables à d'autres institutions financières québécoises.

Le projet de règlement ajoute les projets immobiliers dès leur phase de démarrage et les actifs d'utilité publique aux types de placements dans lesquels les institutions financières peuvent détenir une participation sans limite.

Aussi, il élargit les structures disponibles pour la détention indirecte d'un projet par les institutions financières en y ajoutant la fiducie et la quote-part dans un contrat concernant un immeuble ou un actif d'utilité publique.

Le projet de règlement est une forme d'allégement réglementaire et n'engendre aucun coût pour les entreprises concernées. Il ne devrait pas avoir d'incidence directe sur l'emploi, sauf en cherchant à maintenir l'environnement réglementaire, et ce faisant, la position concurrentielle des institutions financières québécoises par rapport aux institutions financières fédérales qui peuvent déjà réaliser les placements que le projet de règlement vient permettre aux institutions financières québécoises.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire exécutif	2
1. Définition du problème	4
2. Proposition du projet.....	4
3. Analyse des options non réglementaires	4
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	4
4.2 Coûts pour les entreprises	5
4.3 Économies pour les entreprises.....	7
4.4 Synthèse des coûts et des économies	8
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	8
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	8
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	8
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	9
6. Petites et moyennes entreprises (PME).....	9
7. Compétitivité des entreprises	9
8. Coopération et harmonisation réglementaires	10
9. Fondements et principes de bonne réglementation.....	10
10. Conclusion.....	10
11. Mesures d'accompagnement.....	10
12. Personne(s)-ressource(s).....	10
13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.....	11

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi sur les assureurs (chapitre A-32-1) prévoit que les assureurs doivent rester sous la barre des 30% (en droit de vote ou en valeur des titres) ou détenir le contrôle sur le projet dans lequel ils investissent. Cette règle, qui existe de longue date, vise entre autres à diminuer les risques réputationnels de ces derniers. La Loi sur les assureurs prévoit également une exception à cette règle et la possibilité pour le gouvernement d'en ajouter d'autres par règlement.

Étant donné cette règle, certains placements que peuvent réaliser les institutions financières fédérales ne sont pas permis aux institutions financières québécoises, ce qui nuit à leur position concurrentielle.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement, d'abord, étend les exceptions actuellement prévues en matière de placements pour les assureurs à toutes les institutions financières québécoises. Au passage, li les rassemble dans un seul règlement.

Également, il élargit les types de placements dans lesquels les institutions financières peuvent détenir une participation sans limite en y ajoutant les projets immobiliers dès leur phase de démarrage et les actifs d'utilité publique.

Finalement, il élargit les structures disponibles pour la détention indirecte d'un projet par les institutions financières en y ajoutant la fiducie et la quote-part dans un contrat concernant un immeuble ou un actif d'utilité publique.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les lois encadrant les institutions financières québécoises prévoient que des exceptions demandées peuvent être prévues par règlement du gouvernement. Procéder par voie réglementaire (ou législative) est donc la seule option disponible.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les institutions financières québécoises autorisées par la Loi sur les assureurs, la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

Une liste complète des institutions financière autorisées à exercer au Québec, y compris les institutions financières à charte fédérale, est disponible sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers¹.

¹ [Liste des sociétés de fiducie, des assureurs et des institutions de dépôts autorisés à exercer au Québec \(lautorite.qc.ca\)](http://lautorite.qc.ca).

4.2 Coûts pour les entreprises

Le projet ne devrait occasionner aucun coût pour les entreprises. Il représente un allègement réglementaire et n'impose rien aux institutions financières qui n'ont pas l'intention de se prévaloir des nouvelles possibilités en matière de placements ou de détention des placements.

TABEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée – Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité des règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3 Économies pour les entreprises

Le projet de règlement ajoute des possibilité quant aux placements que les institutions financières peuvent détenir et quant aux manière de les détenir. Il ne génère pas tant des économies pour les entreprises concernées qu'il leur permet d'éviter un manque à gagner en ayant accès à tous les placements appropriés et ce faisant, leur permet de maintenir leur positions concurrentielle par rapport aux institutions financières fédérales.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire) (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises		
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Pour que la libéralisation proposée soit sans impact il faut que le risque des placements autorisés que l'on vient ajouter soit le même que celui des placements qui le sont actuellement. L'expérience du gouvernement fédéral, qui permet déjà aux institutions financières qu'il réglemente de détenir les placements en question, semble démontrer que ce soit le cas.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

S.O.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Les modifications proposées qui viennent étendre les structures corporatives disponibles aux institutions financières pour détenir leurs placements en y ajoutant la fiducie et la quote part dans un contrat ne visent qu'à leur conférer davantage de flexibilité dans la manière d'organiser leurs affaires.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Aucun impact sur les petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet propose de répliquer au bénéfice des institutions financières québécoises des possibilités qu'ont déjà les institutions financières encadrés par le fédéral en matière de placement, spécifiquement, la possibilité d'investir dans des projets immobiliers dès leur phase de démarrage et dans des actifs d'utilité publique.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les modifications proposées sont inspirées par les dispositions équivalentes applicables aux placements des assureurs encadrés par le gouvernement fédéral. Toutefois, les règles fédérales prévoient que certains placements peuvent être réalisés après l'obtention d'une autorisation du surintendant des institutions financières, mécanisme qui n'est pas recommandé et qui n'est pas repris dans les modifications proposées.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement représente un allègement réglementaire.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement est à la demande de l'industrie, représente un allègement réglementaire, et harmonise l'encadrement québécois avec ce que prévoit le gouvernement fédéral.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure de mise en œuvre, de suivi ou d'évaluation particulière n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; courrier électronique : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☐	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	s. o.	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	s. o.	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	s. o.	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐

² S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐